

GE_GERICHTE CAPH/115/2015 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_115_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/115/2015 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/115/2015 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat (art. 237 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, la décision attaquée comprend une décision incidente, tranchant l'incident soulevé par l'appelante (ch. 1 à 3 du dispositif), et une ordonnance d'instruction, fixant la suite de la procédure (ch. 4 à 7 du dispositif). Même si elle conclut à l'annulation de la décision du 20 janvier 2015 dans son intégralité,

- 5/8 -

C/8560/2014-1 l'appelante ne dirige ses griefs que contre la décision incidente, à savoir contre les ch. 1 à 3 du dispositif. Elle ne critique en revanche pas l'ordonnance d'instruction. La voie de l'appel lui est ainsi ouverte. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable.

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La question de la recevabilité des pièces nouvelles de l'intimé peut demeurer ouverte, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir admis la qualité de mandataire professionnellement qualifié de C_____ - alors qu'à son avis le collaborateur de celle-ci ayant signé la demande du 19 août 2014 n'avait pas les compétences spécialisées requises - et d'avoir ainsi déclarée recevable ladite demande.

E. 3.1

L'art. 68 al. 2 let d CPC dispose que sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit.

A Genève, l'art. 15 LaCC le prévoit, à l'instar de ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit cantonal de procédure.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler la pratique cantonale genevoise. Selon celle-ci, la qualité de mandataire professionnellement qualifié était surtout reconnue, devant la Juridiction des prud'hommes, à des personnes morales actives à Genève dans la défense des travailleurs ou des employeurs, c'est-à-dire à des associations professionnelles, syndicales ou patronales, ou à des sociétés de protection juridique. Ces organisations professionnelles spécialisées agissent par l'intermédiaire d'employés qu'elles forment; ceux-ci, même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat ni d'une licence en droit, disposent des connaissances théoriques et pratiques indispensables à leur activité, connaissances qu'ils acquièrent notamment par leur participation aux négociations des partenaires sociaux tendant à la conclusion des conventions collectives de travail. L'organisation qui prétend à la qualité de mandataire professionnellement qualifié doit rendre au moins vraisemblable qu'elle dispose d'un collaborateur ainsi formé, et cette qualité peut en tout temps lui être refusée, alors même qu'elle lui aurait été plusieurs fois reconnue, si les compétences de son représentant se révèlent manifestement insuffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2010 du 21 octobre 2010, consid. 6.2).

- 6/8 -

C/8560/2014-1

Ce qui est déterminant, c'est que l'organisation puisse mettre à disposition des plaideurs, au minimum, une collaboratrice ou un collaborateur doté des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires. La vérification des qualités de l'organisation est ainsi liée à celle du collaborateur qui intervient en son nom (arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 6.4).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas, à juste titre, que C_____ est une personne morale active à Genève, entre autres, dans la défense des travailleurs en difficulté et que son activité comprend la représentation individuelle en justice au sens de l'art. 68 al. 2 let. d CPC. C_____ dispose d'un Service juridique dont la responsable est une avocate, inscrite au registre cantonal des avocats (cf. art. 5 al. 1 LPav). L'association est ainsi en mesure de mettre à la disposition des plaideurs - particulièrement en matière de droit du travail - au moins une collaboratrice dotée des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires. E_____ n'est pas intervenu dans la procédure à titre indépendant, mais comme collaborateur de C_____. Ses pouvoirs de signer la demande du 19 août 2014 au nom et pour le compte de l'association ne sont pas mis en doute. Dans la mesure où il n'a pas agi à titre individuel, il n'y a pas lieu d'examiner sa qualité de mandataire professionnellement qualifié. Cela étant, il est titulaire d'un baccalauréat universitaire en droit suisse et d'une maîtrise universitaire en droit. L'appelante admet que l'obtention du baccalauréat permet de déduire qu'il a suivi des cours de droit du travail et de procédure civile. De plus, durant sa formation, il a travaillé auprès d'une autorité judiciaire. Sur la base de ses éléments, il ne peut être considéré que ses connaissances théoriques et pratiques seraient manifestement insuffisantes au sens de la jurisprudence fédérale susmentionnée. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu la qualité de mandataire professionnellement qualifié à C_____, qui était ainsi légitimée à représenter l'intimé dans la procédure et à signer la demande du 19 août 2014, laquelle est recevable. Le jugement incident attaqué sera

confirmé.

E. 4

Comme le relève l'appelant lui-même, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). Sa conclusion préalable tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel est donc sans objet.

E. 5

Dans la mesure où l'appel ne peut pas être qualifié de téméraire au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, il n'y a pas lieu de prononcer une amende disciplinaire à l'encontre de l'appelant. Il est ainsi superflu d'examiner la recevabilité de la conclusion de

- 7/8 -

C/8560/2014-1 l'intimé tendant à un tel prononcé, prise pour la première fois dans la duplique du 30 avril 2015.

E. 6

La procédure est gratuite, compte tenu de la valeur litigieuse (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/8560/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 2 février 2015 par A_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement JTPH/15/2015 rendu le 20 janvier 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8560/2014-1. Au fond : Confirme les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.